



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231978

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société LAROCHE BETONS de régulariser la situation de la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit «Saint Thomas» sur la commune de SAINT-JEAN EN VAL

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant la société Société LAROCHE BETON à exploiter une carrière de granite au lieu-dit « Saint Thomas » sur la commune de SAINT-JEAN EN VAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 septembre 2023 sur le site de la carrière exploitée par la société LAROCHE BETONS sur le territoire de la commune de Saint-Jean en Val ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- Les suivis environnementaux ne sont pas réalisés ;
- le phasage n'est pas respecté, la caducité de l'autorisation peut être supposée ;
- les justificatifs d'élimination des déchets ne sont pas présents.

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles 1.5.4, 1.6.2 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 sus-visé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société LAROCHE BETONS de respecter les prescriptions des articles 5-3 ; 11 ; 12 et 13 de l'arrêté préfectoral sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société LAROCHE BETONS dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont », 63500 PARENTIGNAT, exploitant la carrière de granite au lieu-dit « Saint Thomas » sur la commune de SAINT-JEAN EN VAL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- de l'article 5-3, en démontrant sa situation administrative, dans le délai maximal de six mois ;
- des articles 11 et 12, en fournissant les résultats des suivis environnementaux, dans un délai de 3 mois ;
- de l'article 13, en fournissant le justificatif d'élimination de la vidange du déshuileur, dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 –

Le présent arrêté sera notifié à la société LAROCHE BETONS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.


Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-en-Val,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT